

Unofficial

The following information from the Registry of the International Court of Justice has been communicated to the Press.

In the case of the Monetary Gold removed from Rome in 1943, introduced by the Italian Government against the Governments of the French Republic, of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and of the United States of America, M. Guerrero, Vice-President of the International Court of Justice, Acting President in this case, has made an order fixing time limits for the filing of pleadings.

The Agents of the Parties had been consulted in conformity with the Rules of Court. The Agents of the Italian Government and of the United Kingdom had proposed a time limit of four months each for the first two pleadings and the Agents of the French Government and of the Government of the United States of America made no objection to this proposal.

Accordingly, the Order fixes November 2nd 1953 as the time limit for the filing of the Memorial by the Italian Government and March 2nd 1954 as the time limit for the filing of Counter-Memorials by the Governments of the French Republic, of the United Kingdom and of the United States of America. The order reserves the rest of the procedure.

The Hague, 9th July 1953.

Les renseignements suivants, émanant du Greffe de la Cour internationale de Justice, ont été mis à la disposition de la presse:

En l'affaire de l'or monétaire pris à Rome en 1943, introduite par le Gouvernement italien contre les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique, M. Guerrero, Vice-Président de la Cour internationale de Justice, faisant fonction de Président en cette affaire, vient, par ordonnance, de fixer les délais pour la présentation des pièces écrites.

Conformément aux termes du Règlement de la Cour, les agents des Parties en cause avaient été consultés. Les agents du Gouvernement italien et du Gouvernement du Royaume-Uni ont proposé un délai de quatre mois pour chacune des deux premières pièces de la procédure écrite et les agents du Gouvernement français et du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique n'ont pas fait d'objection à cette proposition.

Dans ces conditions, l'ordonnance a fixé au 2 novembre 1953 l'expiration du délai pour la présentation du mémoire du Gouvernement italien et au 2 mars 1954 l'expiration du délai pour la présentation des contre-mémoires des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis. La suite de la procédure est réservée.

La Haye, le 9 juillet 1953.